

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 2055

AMENDEMENT

présenté par
Mme Bourouaha et M. Peu

ARTICLE 14

À l'alinéa 4, après la référence :

« L. 1111-2-4 »

insérer les mots :

« ainsi qu'à l'article L. 1111-12-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend la clause de conscience aux pharmaciens qui devront fabriquer et délivrer la substance létale, ainsi que cela est prévu par les législations espagnoles, belges, autrichiennes ou encore, québécoises.